

Dossier n°23VAL005
V3 du 25/07/2023

Valo Consult 

2, Place de Touraine
78 000 Versailles

Tel : +33 (0)1 70 29 08 51

Port : +33 (0)6 77 95 65 72

mail : contact@valo-consult.fr

web : www.valo-consult.fr



Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)

Site du plan d'eau des
Gabelins
Commune d'Aiton (73)

**Demande d'Enregistrement
instruite selon les règles de
la procédure d'autorisation
environnementale**

DOSSIER ADMINISTRATIF

SOMMAIRE

1	Introduction	5
1.1	Contexte et objectifs du dossier	5
1.2	Cadre réglementaire	6
2	Présentation du demandeur	7
2.1	Identité administrative	7
2.2	Présentation de EIFFAGE GC Infra Linéaires et de FOREZIENNE	7
2.3	Capacités techniques et financières	10
2.4	Capacités techniques	10
2.4.1	Moyens humains	10
2.4.2	Management Qualité Sécurité et Environnement	11
2.4.3	Moyens matériels	11
2.4.4	Références	11
2.5	Capacités financières	15
3	Nature et volume des activités envisagées	16
3.1	Nature des déchets admissibles	16
3.2	Volume des activités prévues	18
4	Cadre règlementaire de la demande	19
4.1	Règles de procédure des demandes d'autorisation environnementale	19
4.1.1	Contenu d'un dossier de demande d'autorisation environnementale	19
4.1.2	Instruction d'un dossier de demande d'autorisation environnementale	20
4.2	Textes et procédures régissant l'enquête publique	20
4.2.1	Textes régissant l'enquête publique	21
4.2.2	Position de l'enquête dans la procédure administrative	22
4.2.3	Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête	22
4.2.4	Autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation	23
4.3	Communes concernées par l'enquête publique	23
4.4	Rubriques des nomenclatures concernées	24

4.4.1	Rubrique de la nomenclature des installations classées	24
4.4.2	Rubriques de la nomenclature des IOTA.....	24
5	Cadastre, foncier et urbanisme	26
5.1	Situation cadastrale	26
5.2	Situation foncière	26
5.3	Règles d'urbanisme	27
5.4	Servitudes existantes	27
6	Compatibilité avec les plans déchets.....	28
6.1	Plan national de prévention des déchets	28
6.2	Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets	31
6.3	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).....	31
6.3.1	Présentation générale des PRPGD	31
6.3.2	Présentation générale du PRPGD Auvergne Rhône Alpes	31
6.3.3	Informations du PRPGD Auvergne Rhône Alpes en lien avec les déchets inertes	32

TABLES DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : vue générale du site des Gabelins.....	5
Figure 2 : organigramme Eiffage GC Infra Linéaires.....	9
Figure 3 : implantations de FOREZIENNE	10
Figure 4 : vue générale de la ligne Lyon-Turin (source TELT).....	16
Figure 5 : procédure de demande d'autorisation environnementale (MTES 2017 - extrait) ..	20
Figure 6 : communes concernées par le rayon d'enquête publique (source : Géoportail)	25
Figure 7 : Plan National de prévention des déchets 2021-2027	30
Figure 8 : la valorisation / élimination des déchets inertes (source PRPGD / étude CERC) ...	35
Figure 9 : carrières acceptant des matériaux inertes et ISDI en Auvergne Rhône-Alpes (source PRPGD / étude CERC)	36

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : identité administrative et juridique du demandeur.....	7
Tableau 2 : effectifs d'Eiffage GC Infra Linéaires	10
Tableau 3 : références probantes de FOREZIENNE	12
Tableau 4 : données financières de EIFFAGE GC Infra Linéaires (2019 à 2021)	15
Tableau 5 : catégories de déchets admissibles	17
Tableau 6 : textes régissant l'enquête publique	21
Tableau 7 : rubrique concernée de la nomenclature des ICPE (extrait v52 – déc-2021)	24
Tableau 8 : rubrique concernée de la nomenclature Eau.....	25
Tableau 9 : caractéristiques des parcelles concernées (cadastre.gouv.fr – mai 2022)	26
Tableau 10 : planification dans le domaine des déchets	28
Tableau 11 : quantités de matériaux et déchets issus des chantiers du BTP (millions de tonnes) après réemploi (PRPGD ARA/CERC 2018)	33

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1 Décision d'instruction selon les règles de procédure des autorisations environnementales	41
ANNEXE 2 Avis du propriétaire	47
ANNEXE 3 Consultation du maire.....	51

1 Introduction

1.1 Contexte et objectifs du dossier

La société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES envisage d'exploiter une ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes) au niveau de l'ancienne gravière des Gabelins, sur le territoire de la commune d'Aiton (Savoie).

Cette installation est destinée au stockage de déblais inertes extraits du creusement des tunnels de la liaison ferroviaire Lyon-Turin ainsi que de différentes catégories de déchets inertes (sédiments de dragage de l'Isère, déblais inertes issus d'opérations d'aménagements locaux et régionaux, ...).

Cette opération conduira à un réaménagement de l'ancienne gravière, actuellement en eau et ne présentant que peu d'enjeux écologiques.

La remise en état du site du site permettra l'aménagement de trois grands types de milieux :

- une zone marécageuse,
- un secteur ouvert composé de matériaux crus / bruts,
- des tertres perchés.

Le projet présente une capacité de stockage de déchets inertes d'environ **620 000 m³**, soit près de 1,25 million de tonnes.



Figure 1 : vue générale du site des Gabelins

1.2 Cadre réglementaire

Une ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes) relève de la réglementation des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Le régime de classement est celui de l'enregistrement, tel que décrit au Livre V, Titre I, chapitre II, section 2 du Code de l'Environnement.

A ce titre, une demande d'enregistrement a été déposée le 20 février 2023 par le biais du téléservice.

Toutefois, l'article **L.512-7-2 du Code de l'Environnement** indique que le préfet peut décider que la demande d'enregistrement soit instruite selon les règles de procédure prévues pour les autorisations environnementales dans les trois cas suivants :

- 1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, **la sensibilité environnementale** du milieu le justifie,
- 2° Ou si le **cumul des incidences** du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie,
- 3° Ou si **l'aménagement des prescriptions générales** applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie.

Par l'arrêté préfectoral du 06/07/2023, le préfet de la Savoie a indiqué que la demande d'enregistrement serait instruite selon les règles de l'autorisation environnementale, du fait de la situation relevant du 3^{ème} cas de figure présenté ci-dessus (aménagement des prescriptions générales).

A cet effet, un Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) a été réalisé, établi selon les règles des articles R.181-13 et suivants du Code de l'Environnement.

Pour une bonne lisibilité du dossier, les informations demandées dans le Code de l'Environnement sont regroupées en 4 grands chapitres :

- dossier administratif,
- dossier technique,
- étude d'incidence environnementale,
- étude des dangers.

Le présent dossier constitue le dossier administratif de cette demande d'autorisation.

2 Présentation du demandeur

2.1 Identité administrative

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est présenté par la société EIFFAGE GC Infra Linéaires.

Tableau 1 : identité administrative et juridique du demandeur

Dénomination sociale du demandeur	EIFFAGE GC Infra Linéaires
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Etablissement concerné	FOREZIENNE
Adresse du siège social	3/7, place de l'Europe 78 140 Vélizy Villacoublay
Adresse de l'agence	Espace Merlin 695 avenue Paul-Louis MERLIN 73 800 MONTMELIAN
Qualité du signataire	Vincent FOUGEROUSE Directeur de l'établissement
Code APE	4312 B (Travaux de terrassement spécialisés ou de grande masse)
Numéro SIRET	317 803 443 00017
Inscription au Registre du Commerce	RCS Versailles B 317 803 443
Capital social	4 802 880,00 €

La personne chargée du suivi du dossier est Monsieur Fabrice Gervais, Responsable Développement Recyclage et Valorisation, Eiffage GC Infra Linéaires.

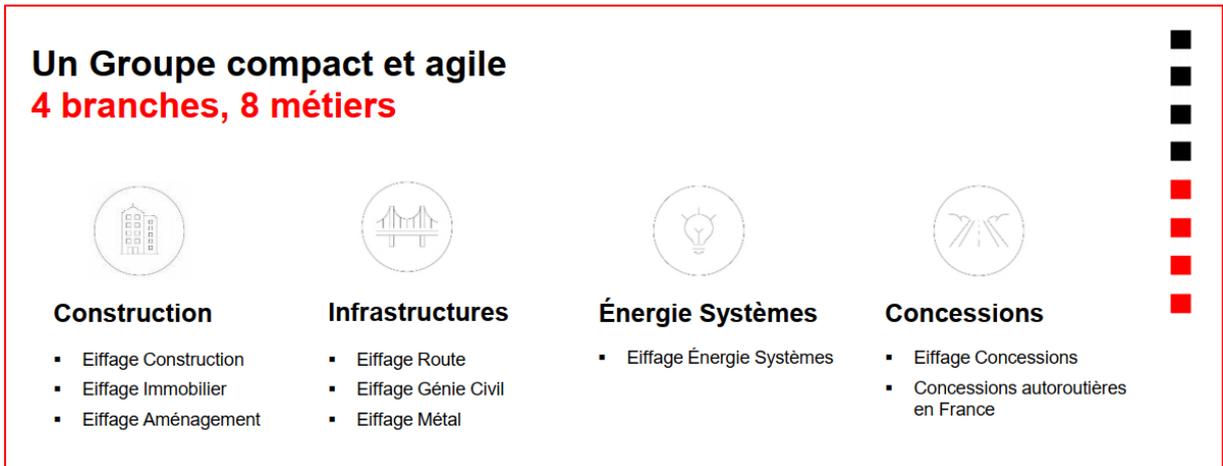
2.2 Présentation de EIFFAGE GC Infra Linéaires et de FOREZIENNE

Le Groupe EIFFAGE

Le groupe Eiffage figure aujourd'hui parmi les principaux groupes européens du BTP. Ses activités s'organisent autour de 4 branches et huit métiers :

- CONSTRUCTION : bâtiment, immobilier,
- INFRASTRUCTURES : route, génie civil, métal,

- ÉNERGIE : génie électrique, génie climatique, génie mécanique, automatisation de process,
- CONCESSIONS ET PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ : grands ouvrages d'infrastructures autoroutières et ferroviaires, bâtiment, énergie, réseaux.



Le groupe Eiffage emploie 66 000 collaborateurs et génère un chiffre d'affaires de plus de 18 milliards d'euros en 2021.

EIFFAGE Génie Civil Infra Linéaires

Eiffage GC Infra Linéaires est rattachée à Eiffage via sa branche Infrastructures / Eiffage Génie Civil.

Eiffage GC Infra Linéaires regroupe au sein d'une même entité juridique plusieurs établissements dont les différents métiers (Terrassement, Assainissement, Chaussées, Pipeline, Dépollution) sont complémentaires et permettent de réaliser des projets complexes d'infrastructure linéaire, tant à l'échelle régionale que nationale.

Un organigramme de Eiffage GC Infra Linéaires est présenté en Figure 2.

Organigramme Eiffage GC Infra Linéaires

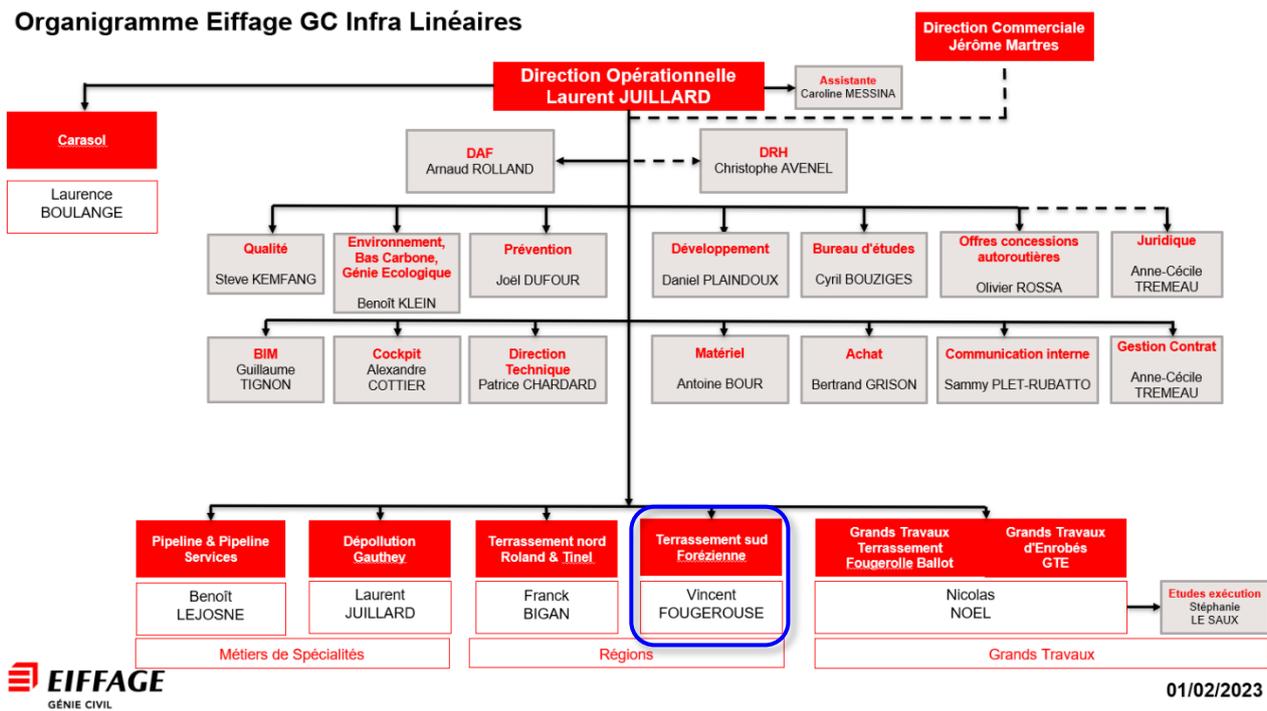


Figure 2 : organigramme Eiffage GC Infra Linéaires

FORÉZIENNE

FORÉZIENNE est un établissement de la société « Eiffage GC Infra Linéaires », spécialiste des travaux de terrassement et démolition.

FOREZIENNE intervient dans les domaines :

- du terrassement,
- de l’assainissement,
- du minage,
- du génie écologique,
- de la dépollution.

FORÉZIENNE intervient sur toute la moitié Sud de la France par le biais de ses 5 agences.

Nos implantations



Agence Ouest Rhône Alpes

42 000 Saint-Étienne
69 970 Chaponnay

Agence Massif Central Poitou-Charentes

63 370 Lempdes
87 280 Limoges

Agence Sud-Ouest

31 240 L'Union

Agence Alpes Savoie

73 800 Montmélian

Agence Sud

13 127 Vitrolles
07 230 Chandolas



Figure 3 : implantations de FOREZIENNE

2.3 Capacités techniques et financières

2.4 Capacités techniques

2.4.1 Moyens humains

Les effectifs moyens annuels des 3 dernières années d'Eiffage GC Infra Linéaires sont présentés ci-dessous

Tableau 2 : effectifs d'Eiffage GC Infra Linéaires

	2018	2019	2020
CADRES	182	199	212
ETAM	279	279	307
CNRO	381	385	405
TOTAL	842	863	924

L'établissement FOREZIENNE en charge du projet s'appuie quant à lui sur 340 collaborateurs (année 2020), se répartissant ainsi :

- ouvriers : 150 personnes,
- ETAM : 112 personnes,
- cadres : 59 personnes.

2.4.2 Management Qualité Sécurité et Environnement

FOREZIENNE est engagée dans une démarche qualité, sécurité et environnement et est certifiée ISO 9001 V2015, ISO 14001 V2015 depuis avril 2010 et MASE jusqu'en 2024.

Cette politique a été mise en place par la direction et elle assure que la santé et la sécurité de notre personnel, le respect de l'environnement, la satisfaction de nos clients et notre rentabilité sont les composantes essentielles de notre organisation pour assurer la pérennité et le développement durable de nos activités.

Cette politique s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue avec le souci de satisfaire nos clients par la qualité de nos prestations et notre performance global

2.4.3 Moyens matériels

Le parc matériel d'Eiffage GC Infra Linéaires est polyvalent et totalement adapté à ses activités.

Ce parc est en perpétuelle évolution, il s'adapte aux nouvelles technologies, aux contraintes législatives et réglementaires. Eiffage GC Infra Linéaires s'impose d'avoir une forte réactivité face aux exigences de ses chantiers et de ses clients.

Notre matériel est régulièrement révisé et contrôlé afin de limiter le plus possible pannes et incidents sur chantiers.

Le parc de l'établissement FOREZIENNE est constitué de 110 machines.

2.4.4 Références

Une sélection de références de FOREZIENNE est présentée dans le tableau suivant.

Tableau 3 : références probantes de FOREZIENNE

Terrassement : infrastructures linéaires		■ ■ ■ ■ ■ ■
 <p>Aerial view of a highway interchange under construction in Lyon, showing dirt roads and green fields.</p>	 <p>Aerial view of a highway interchange under construction in Montpellier, showing a large concrete structure and surrounding urban area.</p>	
Autoroute A6-A89 Lyon (69)	Autoroute A9 Montpellier (34)	
 <p>Aerial view of a highway interchange under construction in the Pays de la Loire region, showing a large concrete structure and surrounding green fields.</p>	 <p>Aerial view of a highway interchange under construction in Balbigny, showing a large concrete structure and surrounding green fields.</p>	
LGV Bretagne – Pays de la Loire	RN82 Neulise – Balbigny (42)	
 <p>Aerial view of a highway interchange under construction in Digoin, showing a large concrete structure and surrounding green fields.</p>		
Autoroute A79, Sazeret (03) – Digoin (71)		
Terrassement : centres d'enfouissement techniques		■ ■ ■ ■ ■ ■
 <p>Aerial view of a technical landfill site in Villeneuve, showing a large concrete structure and surrounding green fields.</p>	 <p>Aerial view of a technical landfill site in Bellegarde, showing a large concrete structure and surrounding green fields.</p>	
Centre de stockage de Villeneuve (03)	Centre de stockage de Bellegarde (30)	

Terrassement : plateformes techniques et industrielles



Déblai des Ayasses (26)



Champ de tir – Camp militaire de Canjuers (83)



Terrassement en site urbain



Chamalières



Carré Jaude II à Clermont-Ferrand



Dépollution



Dépollution site Pont de l'âne (42)



Dépollution site Pont de l'âne (42)



Travaux en montagne



Piste noire Pralognan



Piste Tarentaise



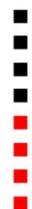
Assainissement



Aménagement des berges de l'Ondaine (42)



Liaison A6:A89 (69)



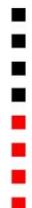
Travaux en rivières



Berges de l'Alagnon (15)



Berges de Flumen (39)



Génie - écologique



Restauration hydro morphologique de la Ménoffe



Aménagement des berges de l'Ondaine (42)



Minage



Minage en carrière (Esclauzels - 46)



Minage en travaux linéaires (Sarlat - 24)



2.5 Capacités financières

L'établissement FOREZIENNE dispose des capacités financières nécessaires pour mener à bien ce projet de création et d'exploitation d'une ISDI sur le site des Gabelins à Aiton.

En effet la tenue financière de FOREZIENNE est assurée et garantie par la société EIFFAGE GC INFRA Linéaires, du groupe EIFFAGE.

L'appartenance de FOREZIENNE à EIFFAGE GC Infra Linéaires et au-delà au Groupe EIFFAGE conforte cet établissement en termes de capacités financières mais aussi techniques. En effet, le groupe EIFFAGE est l'un des leaders européens du BTP et des concessions.

Le Tableau 4 présente les principaux indicateurs de la capacité financière d'Eiffage GC Infra Linéaires pour les années 2019 à 2021.

Tableau 4 : données financières de EIFFAGE GC Infra Linéaires (2019 à 2021)

EIFFAGE GC Infra Linéaires	2019	2020	2021
Chiffre d'affaires (en k€)	275 713	326 435	502 182
Capitaux propres (en k€)	13 414	15 987	17 024
Investissements (en k€)	15 706	17 096	11 981
Résultat net (en k€)	4 101	6 675	7 279

3 Nature et volume des activités envisagées

Le projet concerne l'aménagement et l'exploitation d'une ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes) destinée exclusivement à des matériaux naturels issus du creusement de tunnels (ligne ferroviaire Lyon-Turin), de dragage de cours d'eau (Isère) ou des opérations d'aménagements locaux et régionaux.

3.1 Nature des déchets admissibles

Les déchets inertes acceptés sur le site comprendront exclusivement :

- **Déblais inertes extraits du creusement des tunnels.**

Il s'agit de déchets inertes de marinage issus de la réalisation des ouvrages souterrains de la partie transfrontalière du projet de liaison, ferroviaire Lyon-Turin.

Ces matériaux résultant de l'excavation sont évacués à l'extérieur de la montagne au moyen d'une bande transporteuse. Leur composition est immédiatement identifiée à des fins de classification. Dans le cas de la ligne Lyon-Turin, ils sont soumis à divers contrôles, notamment pour vérifier et sélectionner les matériaux qui peuvent être réutilisés, par exemple pour la fabrication du béton ou l'exécution de remblais (au moins 50 %). Les matériaux qui ne sont pas réutilisés dans le projet sont, dans tous les cas, valorisés pour la réhabilitation environnementale des carrières désaffectées, ou stockés dans des sites aménagés pour le dépôt comme dans le cas du projet des Gabelins.

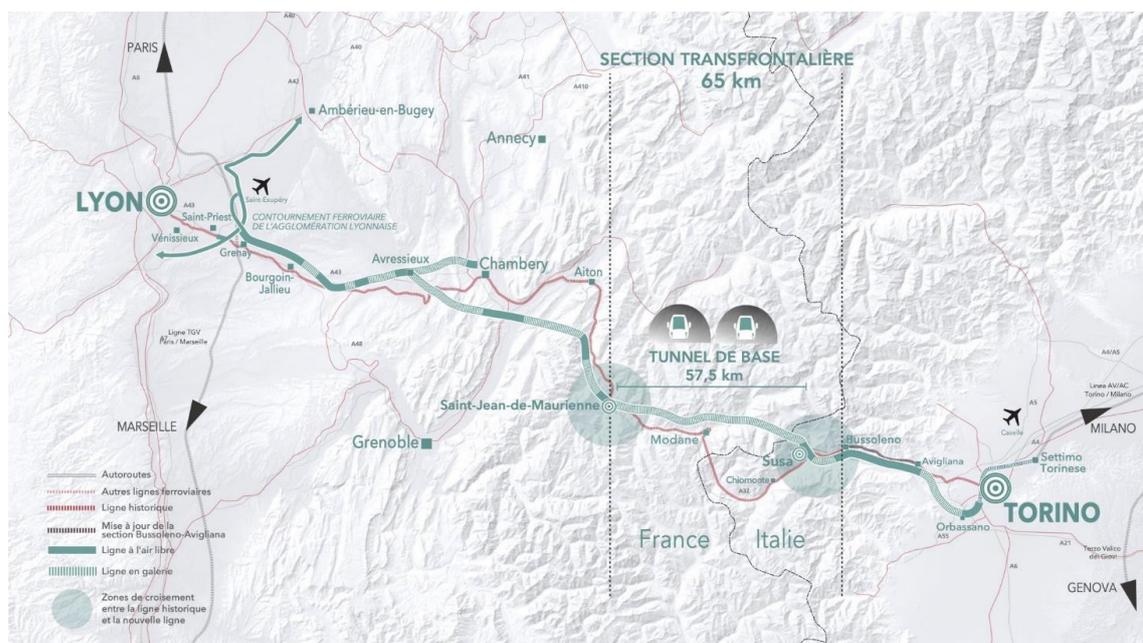


Figure 4 : vue générale de la ligne Lyon-Turin (source TELT)

Ces matériaux excavés représenteront la part la plus importante des déchets inertes admissibles sur le site des Gabelins.

- **Sédiments inertes non valorisable, extraits lors des opérations d'aménagement du SISARC** (Syndicat Mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie).

Cette catégorie de déchets concerne des sédiments constitués principalement de matériaux fins (limons, sables propres, argiles) et d'une faible fraction de galets, graviers, ainsi que de végétaux et terres végétales.

Ces sédiments proviendront :

- du lit de l'Isère en Combe de Savoie,
- des torrents affluents de l'Isère en Combe de Savoie.

Des plantes exotiques envahissantes, notamment la renouée du Japon, sont souvent présentes dans ces matériaux les rendant difficilement valorisables.

En revanche, l'immersion en plan d'eau des sédiments dans lesquels de la renouée est présente, constitue une technique éprouvée qui permet de lutter contre la dissémination de cette plante exotique envahissante.

Ces matériaux ne seront en aucun cas stockés dans la tranche 0 – 1 m.

- **Déblais inertes excédentaires extraits lors des opérations d'aménagements locaux et régionaux.**

Ces travaux comprennent notamment l'aménagement de pistes de ski, routes, élargissement de chemins, ...

D'une façon générale, il n'est pas envisagé de recevoir des déchets de démolition.

Ces déchets relèvent des catégories suivantes de la liste des déchets qui figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 (liste unique des déchets organisée sous forme de codes à 6 chiffres).

Tableau 5 : catégories de déchets admissibles

code déchet	description	restrictions
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

code déchet	description	restrictions
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
17 05 06	boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05*	A l'exclusion des boues de dragage contenant des substances dangereuses

3.2 Volume des activités prévues

La capacité de stockage de déchets inertes offerte par le projet est d'environ 620 000 m³, soit l'équivalent de près de 1,25 million de tonnes.

Le projet prévoit un remblaiement des terrains en 2 phases (capacités respectives de 180 000 m³ et 440 000 m³).

Avec un rythme de remplissage moyen de 60 000 m³/an, la durée d'exploitation est estimée à 10 ans.

La capacité maximale annuelle demandée est de 300 000 m³, pour répondre aux variations de rythme des chantiers de creusement des tunnels.

4 Cadre réglementaire de la demande

Comme mentionné en introduction de ce dossier, une demande d'enregistrement a été déposée le 20 février 2023 pour ce projet de demande d'enregistrement de l'ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes) des Gabelins sur la commune d'Aiton.

Toutefois, par l'arrêté préfectoral du 06/07/2023, le préfet de la Savoie a indiqué que **la demande d'enregistrement serait instruite selon les règles de procédures prévues pour les demandes d'autorisation environnementale**, du fait des aménagements demandés aux prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 réglementant ce type d'installation.

A cet effet, un dossier de demande d'autorisation a été réalisé, établi selon les règles des articles R.181-13 et suivants du Code de l'Environnement.

4.1 Règles de procédure des demandes d'autorisation environnementale

Ce chapitre présente les règles fixant le contenu et la procédure d'instruction d'une autorisation environnementale.

La procédure de demande d'autorisation environnementale a été instaurée par l'ordonnance 2017-80 et les décrets 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 intégrés au Code de l'Environnement. Cette procédure a remplacé au 1^{er} mars 2017 l'ancienne demande d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des ICPE.

Cette nouvelle procédure fusionne au sein d'une autorisation unique les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) et les installations, ouvrages, travaux et activités (ou IOTA) soumises à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

4.1.1 Contenu d'un dossier de demande d'autorisation environnementale

La demande d'enregistrement du projet d'ISDI d'Aiton est établie selon le modèle du dossier de demande d'autorisation environnementale, dont le contenu est défini aux articles R.181-13 et suivants du Code de l'Environnement.

Il est organisé en trois parties :

- un tronc commun aux dossiers de demande d'autorisation environnementale (ICPE et IOTA),
- des particularités selon le type de projet (ICPE ou IOTA),
- des compléments selon la procédure supplémentaire demandée (par exemple : défrichement, dérogation espèces protégées, autre...), sans objet dans le cas présent.

4.1.2 Instruction d'un dossier de demande d'autorisation environnementale

La procédure d'instruction d'une demande d'autorisation environnementale est décrite dans la section 3 du Chapitre unique « Autorisation environnementale » du Titre VIII : « PROCÉDURES ADMINISTRATIVES » du Livre I « Dispositions communes » du Code de l'Environnement.

Le schéma suivant présente le déroulement de la procédure d'instruction.

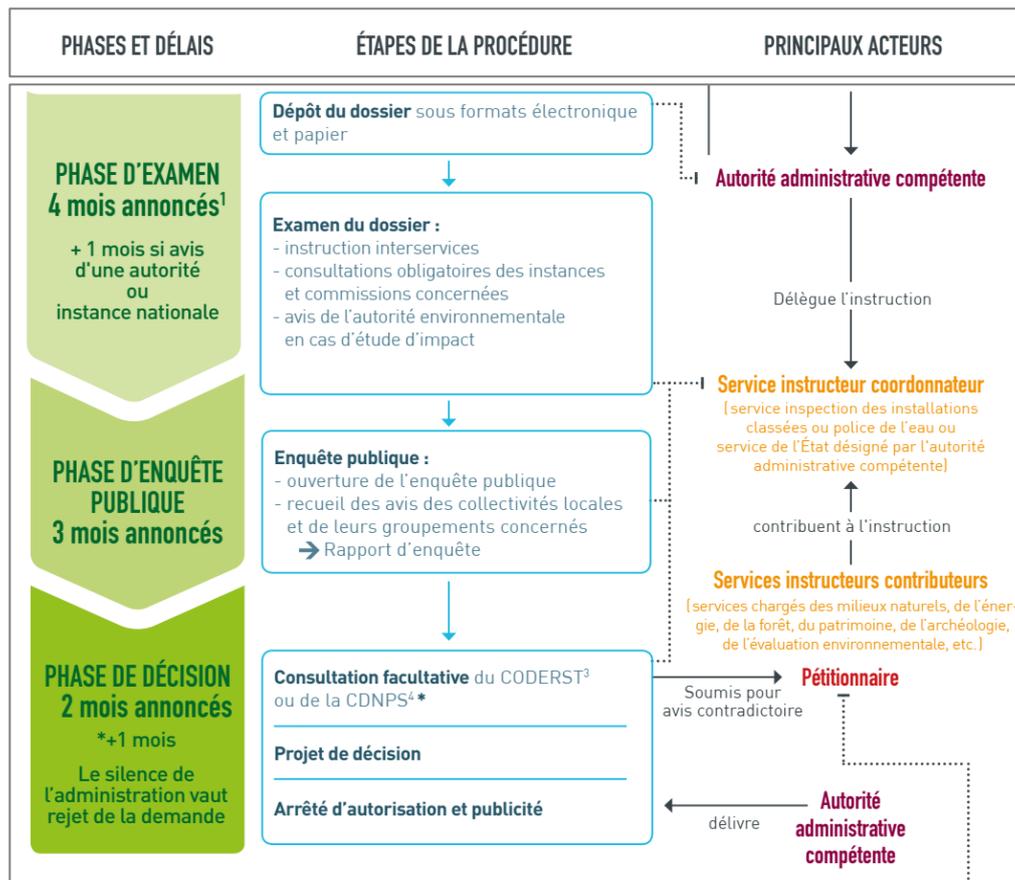


Figure 5 : procédure de demande d'autorisation environnementale (MTES 2017 - extrait)

4.2 Textes et procédures régissant l'enquête publique

En application du 3° de l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement, le dossier soumis à l'enquête publique doit comporter « la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relatif au projet (...) considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ».

4.2.1 Textes régissant l'enquête publique

Les textes régissant l'enquête publique ont été codifiés dans le Code de l'Environnement. Les articles du Code de l'Environnement concernés sont les suivants :

- les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 du Code de l'Environnement pour les dispositions générales de l'enquête publique,
- les articles R. 181-36 à R. 181-38 du Code de l'Environnement visant des dispositions spécifiques à l'enquête publique pour une autorisation environnementale.

Ces textes sont listés ci-après :

Tableau 6 : textes régissant l'enquête publique

Article du Code de l'Environnement	Objet
Champ d'application de l'enquête publique	
article R. 123-1	Champ d'application de l'enquête publique
Procédure et déroulement de l'enquête publique	
article R. 123-2	Principe de l'enquête publique
article R. 123-3	Ouverture et organisation de l'enquête
article R. 123-4	Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur
article R. 123-5	Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête
article R. 123-7	Enquête publique unique
article R. 123-8	Composition du dossier d'enquête
article R. 123-9	Organisation de l'enquête publique
article R. 123-10	Jours et heures de l'enquête
article R. 123-11	Publicité de l'enquête
article R. 123-12	Information des communes
article R. 123-13	Observations et propositions du public
article R. 123-14	Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur
article R. 123-15	Visite des lieux par le commissaire enquêteur
article R. 123-16	Audition de personnes par le commissaire enquêteur

Article du Code de l'Environnement	Objet
article R. 123-17	Réunion d'information et d'échange avec le public
article R. 123-18	Clôture de l'enquête
articles R. 123-19 à R. 123-21	Rapport et conclusions
article R. 123-22	Suspension de l'enquête
article R. 123-23	Enquête complémentaire
article R. 123-24	Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique
articles R. 123-25 à R. 123-27	Indemnisation du commissaire enquêteur
Enquêtes publiques portant sur des projets localisés sur le territoire d'un autre Etat et susceptibles d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement : articles R. 123-27-1 à R. 123-33 du code de l'environnement	
articles R. 123-27-1 à R. 123-33	/
Phase d'enquête publique de la procédure d'autorisation environnementale	
articles R. 181-36 à R. 181-37	/

4.2.2 Position de l'enquête dans la procédure administrative

Au sein de la procédure d'instruction d'une demande d'autorisation environnementale, l'enquête publique apparaît à la Sous-section 2 « Phase d'enquête publique » (articles R. 181-36 et R. 181-36 du Code de l'Environnement, complétant les articles R. 123-1 à R. 123-33 du Code de l'Environnement pour les enquêtes publiques en général).

Le schéma de la Figure 5 présente le déroulement de la procédure d'instruction et indique la position de l'enquête publique au sein de cette procédure.

On constate que la phase d'enquête publique est en position centrale de la procédure de demande d'autorisation environnementale, entre la phase d'examen et la phase de décision.

4.2.3 Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur (ou le président de la commission d'enquête) transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête un exemplaire du dossier de l'enquête ainsi que ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif (article R.123-19 du Code de l'Environnement).

Après une éventuelle demande de compléments des conclusions du commissaire enquêteur (article R.123-20 du Code de l'Environnement), le dossier entre en phase de décision.

La phase de décision vis-à-vis de l'autorisation environnementale est détaillée aux articles R. 181-39 à D.181-44-1 du Code de l'Environnement.

Elle débute par une information auprès du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) (article R. 181-39 du Code de l'Environnement).

Après information auprès du pétitionnaire (article R. 181-40 du Code de l'Environnement), les décisions qui peuvent être prise sont les suivantes :

- décision d'enregistrement,
- décision implicite de refus en absence de réponse du préfet dans les délais prévus par la réglementation et en absence d'arrêté de prorogation (article R. 181-42 du Code de l'Environnement),
- décision explicite et motivée de refus (article R. 181-34 du Code de l'Environnement).

4.2.4 Autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation

Conformément à l'article R. 512-46-1 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour délivrer l'arrêté portant enregistrement est le préfet du département dans lequel est situé le projet, à savoir le préfet de la Savoie.

4.3 Communes concernées par l'enquête publique

Selon l'article R. 181-36 du Code de l'Environnement, les communes dans lesquelles il sera procédé à l'affichage de l'avis au public prévu à l'article R. 123-11 du même Code, sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève.

Toutefois, s'agissant de l'instruction d'un dossier de demande d'enregistrement selon les règles d'instruction d'une procédure environnementale, c'est l'article R. 512-46-10 du Code de l'environnement qui détermine le rayon d'enquête.

Selon cet article, « *par dérogation à l'article R. 181-36, le rayon d'affichage de l'avis au public est celui indiqué à l'article R. 512-46-11 lorsqu'il est fait application de l'article L. 512-7-2* ».

Le rayon d'affichage sera donc de 1 kilomètre comme indiqué à l'article R. 512-46-11 du Code de l'environnement.

Les communes concernées par l'enquête publique dans ce rayon sont, outre la commune d'Aiton, les communes suivantes :

- Bourgneuf,
- Chamousset.

La carte en Figure 6 illustre le périmètre de l'enquête publique à partir des limites d'exploitation de l'installation.

4.4 Rubriques des nomenclatures concernées

4.4.1 Rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités envisagées relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des ICPE :

Tableau 7 : rubrique concernée de la nomenclature des ICPE (extrait v52 – déc-2021)

Rubrique	Intitulé rubrique	Volume d'activité	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	stockage de 620 000 m ³ de déchets inertes	E

4.4.2 Rubriques de la nomenclature des IOTA

Conformément à l'alinéa I bis de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement, l'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relevant de l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement, projetés par le pétitionnaire, que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée.

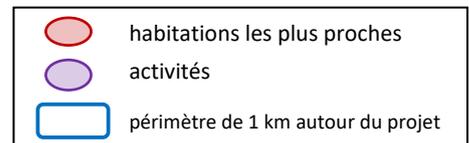
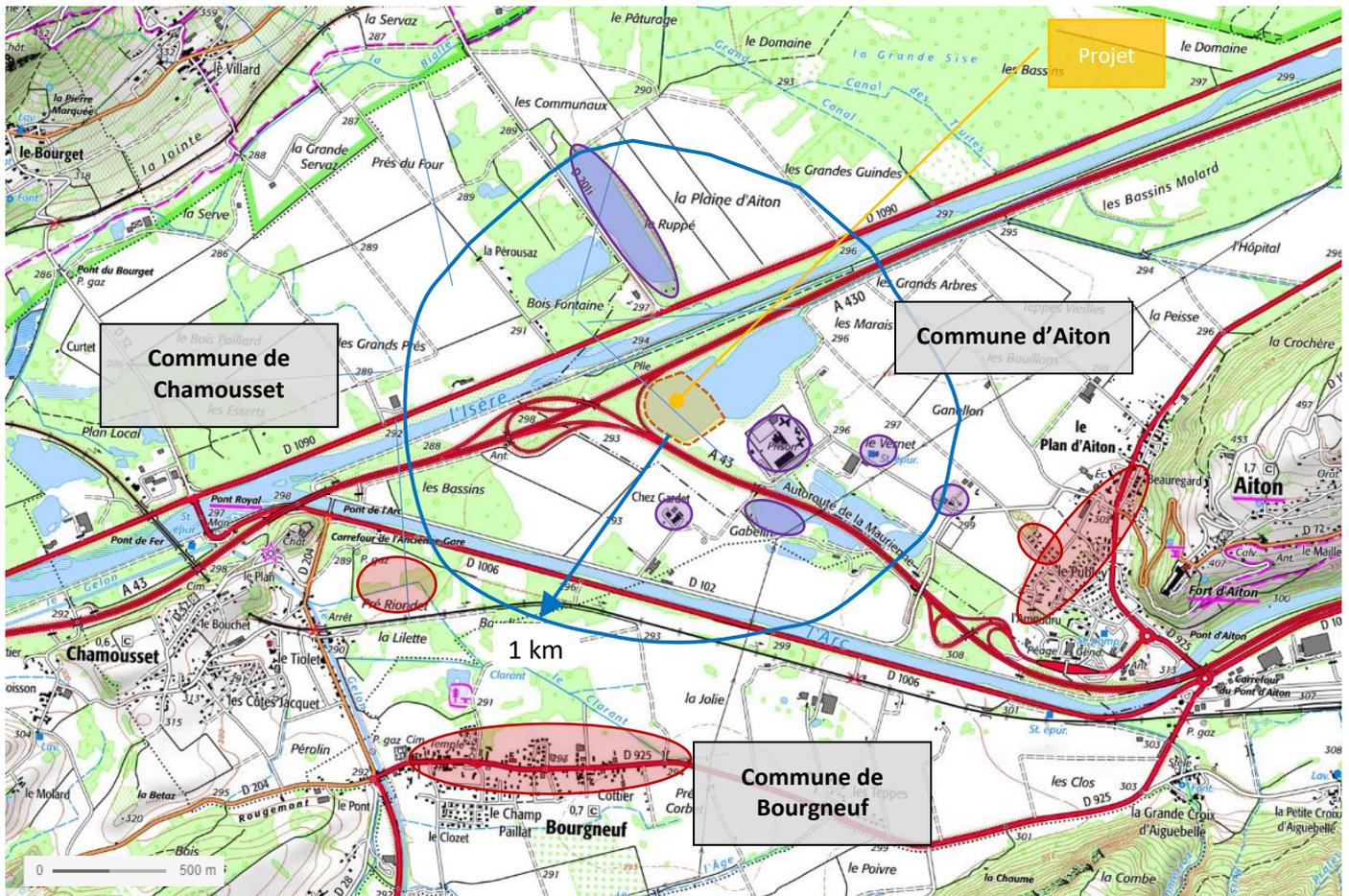


Figure 6 : communes concernées par le rayon d'enquête publique (source : Géoportail)

En outre, ces IOTA sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux procédures de classement IOTA mentionnées aux articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

Le projet est concerné par les rubriques suivantes de la nomenclature des IOTA.

Tableau 8 : rubrique concernée de la nomenclature Eau

Rubrique	Intitulé rubrique	Volume d'activité	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	remblais au-dessus de la cote 292 m NGF sur 1,4 ha	A

5 Cadastre, foncier et urbanisme

5.1 Situation cadastrale

Le projet d'ISDI s'inscrit sur le territoire de la commune d'Aiton.

Les caractéristiques des parcelles concernées par le projet sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 9 : caractéristiques des parcelles concernées (cadastre.gouv.fr – mai 2022)

lieu-dit	section	n° parcelle	superficie parcelle (m ²)	emprise concernée par le projet (m ²)
Ganellon	YS	88	13 688	13 688
Le Verney	YT	88	3 774	3 774
Le Verney	YT	90	4 117	4 117
Le Verney	YT	92	5 337	5 337
Le Verney	YT	94	1 534	1 534
Le Verney	YT	96	8 488	8 488
Le Verney	YT	98	2 662	2 662
Le Verney	YT	100	2 588	2 588
Le Verney	YT	102	2 435	2 435
Le Verney	YT	104	6 431	6 431
Le Verney	YT	106	6 476	6 476
Gabelin	YT	109	9 954	9 954
Le Verney	YT	127	444	444

Le projet couvre une emprise d'environ 6,8 ha.

5.2 Situation foncière

Toutes les parcelles sont propriété d'AREA.

Par ailleurs, l'accès depuis l'allée des étangs emprunte :

- la parcelle YS30 propriété du GAEC Lison,
- les parcelles YS 84, 85 et 119 propriété d'AREA.

5.3 Règles d'urbanisme

La commune d'Aiton n'est pas couverte par un document d'urbanisme (PLU ou carte communale).

Le règlement national d'urbanisme (RNU) constitue donc le cadre des règles applicables sur le territoire de la commune.

Le règlement national d'urbanisme instaure en particulier le principe de constructibilité limitée en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune.

5.4 Servitudes existantes

Les parcelles du projet disposent d'une servitude d'utilité publique liée au PPRN inondation. Il s'agit du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de la Combe de Savoie, approuvé le 19/02/2013.

La gravière ne dispose pas d'un zonage de classement en tant que tel mais se trouve au sein d'une zone « rouge », référencée Ri qui concerne l'ensemble des zones soumises à des aléas forts et les zones non urbanisées soumises au risque, quel que soit l'aléa (voir détail au sein de l'étude de dangers).

6 Compatibilité avec les plans déchets

L'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement demande à son alinéa I.4°, que le dossier de demande d'une installation destinée au traitement des déchets soit complété par l'indication sur la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du Code de l'Environnement et L. 4251-1 du Code général des collectivités territoriales.

Ces plans sont les suivants :

Tableau 10 : planification dans le domaine des déchets

Article	Plan correspondant	commentaires
code de l'environnement		
L. 541-11	Plan national de prévention des déchets	plan national de prévention des déchets 2021-2027 approuvé le 2 mars 2023
L. 541-11-1	Plans nationaux de prévention et de gestion pour certaines catégories de déchets	
L. 541-13	Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)	PRPGD Auvergne Rhône Alpes approuvé le 19 décembre 2019
Code général des collectivités territoriales		
L. 4251-1	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)	Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé le 10 avril 2020. Il se substitue au PRPGD qui e constitue une annexe.

6.1 Plan national de prévention des déchets

Le premier plan national de prévention des déchets a été mis en place en 2004 et a posé les bases de l'action de prévention des déchets au niveau national. La France a ensuite adopté un nouveau Programme national de prévention des déchets pour la période 2014-2020 qui a pris le relais du Plan d'actions de 2004.

Constituant la 3^{ème} édition, le **PNPD pour la période 2021-2027** actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017.

Après une consultation du public, réalisée entre juillet et octobre 2021, ce plan a été approuvé par arrêté ministériel le 2 mars 2023.

Les objectifs de ce plan sont les suivants, issus de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 :

- réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2030 par rapport à 2010,
- réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du BTP, en 2030 par rapport à 2010,
- augmenter le réemploi et réutilisation des déchets pour atteindre une quantité équivalente à 5 % du tonnage des déchets ménagers en 2030,
- atteindre une part des emballages réemployés mis sur le marché de 5% en 2023 et 10% en 2027,
- réduire le gaspillage alimentaire de 50% d'ici 2025, par rapport à 2015, dans la distribution alimentaire et la restauration collective, et de 50% d'ici 2030, par rapport à 2015, dans la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale,
- viser la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040,
- réduire de 50 % d'ici 2030 le nombre de bouteilles en plastique à usage unique pour boisson mises sur le marché.

Pour atteindre ces objectifs, le Plan est structuré en cinq axes et 47 mesures :

- Axe 1 : intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services,
- Axe 2 : allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation,
- Axe 3 : développer le réemploi et la réutilisation,
- Axe 4 : lutter contre le gaspillage et réduire les déchets,
- Axe 5 : engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets.

Les axes 1, 2, 3 s'attachent aux leviers de la prévention que sont l'écoconception des produits et des services et l'allongement de la durée de vie des produits à travers d'une part la réparation, d'autre part le réemploi et la réutilisation.

L'axe 4 cible la réduction de certains usages et pratiques de consommation générateurs de déchets et de gaspillages de ressources. Il comporte plusieurs actions visant à réduire l'usage unique et complète les mesures visant à favoriser le réemploi et la réutilisation de l'axe 3.

PLAN NATIONAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS

Le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas.



Figure 7 : Plan National de prévention des déchets 2021-2027

L'axe 5 concerne les actions de prévention à engager par les acteurs publics, s'agissant d'exemplarité de l'Etat, des collectivités territoriales, et d'accompagnement des politiques territoriales en faveur de la réduction des déchets.

Si le Plan a vocation à prendre en compte tous les types de déchets, très peu de mesures concernent les déchets inertes du BTP.

De son côté le projet d'ISDI des Gabelins, par définition, ne concerne que la fraction non valorisable des déblais extraits des travaux de creusement des tunnels et ne permet pas d'apprécier la stratégie de valorisation des déblais mise en place par TELT.

Pour ces raisons, le projet d'ISDI des Gabelins ne présente ni incompatibilité ni lien avec le Plan national de prévention des déchets.

6.2 Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets

L'article L. 541-11-1 du Code de l'Environnement évoque l'établissement de plans nationaux de prévention et de gestion établis, par le ministre chargé de l'environnement, pour certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat en raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de gestion.

On trouve dans cette catégorie de plans le Plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT, approuvé par arrêté en février 2003.

En tout état de cause, ce type de plan vise des catégories de déchets non admissibles sur le projet d'ISDI des Gabelins.

6.3 Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

6.3.1 Présentation générale des PRPGD

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) répond aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe).

Il s'agit d'un outil de planification globale de la prévention et de la gestion de l'ensemble des déchets produits sur le territoire, qu'ils soient ménagers ou issus des activités économiques.

Il fusionne les anciens plans existants :

- plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux,
- plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des Travaux Publics,
- plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.

Les déchets inertes sont donc bien visés par ce type de plan.

6.3.2 Présentation générale du PRPGD Auvergne Rhône Alpes

Le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes a approuvé le PRPGD et son rapport environnemental associé par délibération du 19 décembre 2019.

Le plan couvre l'ensemble du territoire d'Auvergne-Rhône-Alpes et l'ensemble des déchets produits.

Ses trois grands axes prioritaires sont :

- réduire la production de déchets ménagers de 12 % d’ici à 2031 (soit -50 kg par an et par habitant),
- atteindre une valorisation matière (déchet non dangereux) de 65 % en 2025 et 70 % d’ici à 2031,
- réduire l’enfouissement de 50 % dès 2025.

Dans le détail, ce plan comprend :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et leurs modalités de transport,
- une prospective à termes de 6 et 12 ans de l’évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter,
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage, de valorisation et les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs,
- une planification comprenant notamment la mention des installations qu’il sera nécessaire de créer ou d’adapter,
- un plan régional d’action en faveur de l’économie circulaire.

La planification est déclinée par grande catégorie de déchets, le chapitre VIII du Plan étant dédié à la planification spécifique des déchets du bâtiment et des travaux publics.

6.3.3 Informations du PRPGD Auvergne Rhône Alpes en lien avec les déchets inertes

Ce chapitre regroupe des informations concernant spécifiquement la catégorie de déchets visés par le projet : les déchets inertes issus des travaux publics.

Etat des lieux / Inventaire

Le Plan évalue la production de déchets inertes à 24,5 millions de tonnes, dont :

- 21,8 millions de tonnes, dont 6,8 Mt, sont produits par les travaux publics,
- 2 millions de tonnes produits par l’activité de déconstruction du bâtiment,
- 0,5 Mt produits par l’activité de construction/réhabilitation du bâtiment,
- 0,2 Mt produits par les chantiers des ménages.

En complément des données indiquées précédemment, la CERC (Cellule économique Rhône-Alpes-Auvergne de la Construction) a réalisé un état des lieux régional déchets du secteur du BTP en 2016.

Les déchets issus des chantiers

Cet état des lieux indique que 27 millions de tonnes de matériaux et déchets ont été produits par les entreprises du bâtiment et des travaux publics pour une activité correspondant à un chiffre d'affaires de 20,7 milliards d'euros.

Le Plan évalue également le réemploi des matériaux inertes sur les chantiers. 6,5 millions de tonnes, soit 30 % des matériaux inertes des chantiers TP sont réemployés sur le même site. Ce réemploi peut être réalisé avec ou sans traitement au préalable.



Le tableau ci-dessous décrit les quantités de déchets, tous matériaux confondus produits en 2016 par les chantiers du BTP, après réemploi sur site.

Tableau 11 : quantités de matériaux et déchets issus des chantiers du BTP (millions de tonnes) après réemploi (PRPGD ARA/CERC 2018)

Composition d'après étude CERC (Millions de tonnes)	Déchets inertes	Déchets non dangereux	Déchets Dangereux	Total Ensemble des déchets
Travaux publics	15,2	0,2	0,1	15,5
Bâtiment - Gros œuvre	2,0	0,8	0,2	3,0
Bâtiment - Second œuvre	0,5	1,1	0,3	1,9
Déchets inertes des chantiers des ménages	0,22			0,2
TOTAL	18,0	2,1	0,6	20,6

Les sédiments de dragage

Le Plan établit un bilan des sédiments de dragage qui sont « produits ponctuellement et parfois en quantités importantes, mais de façon très variable d'une année à une autre ».

Pour ce qui concerne les sédiments issus de la restauration du lit de l'Isère par le SISARC, le Plan indique qu'il s'agit d'une opération portant sur un volume de l'ordre de 1 million de m³ d'un matériau limoneux difficilement valorisable. De fait, la mise en dépôt définitif pourrait porter sur plus de 80 % du volume, soit 800 000 m³ et près de 1 600 000 tonnes.

Les solutions envisagées sont les suivantes :

- dépôt en renforcement de digues (réutilisation),

- dépôt dans les anciennes gravières en eau, où seront prioritairement déposés les sédiments colonisés par des plantes invasives,
- dépôt en ISDI ou dans des gravières en activités.

Les spécificités de la prévention des déchets du BTP

Considérant que la limite entre prévention et gestion des déchets est parfois difficile à appréhender, notamment dans le contexte spécifique des déchets de chantiers, le Plan retient les définitions suivantes :

- si les matières restent sur le chantier : elles ont le statut de matériau et entrent dans la catégorie du réemploi,
- si les matières sortent du chantier pour être réutilisées sur un autre site : elles ont le statut de déchet et sont considérées comme de la réutilisation.

D'après les enquêtes réalisées auprès des entreprises par la CERC, les actions de prévention mises en œuvre dans le cadre des travaux publics et du bâtiment sont distinctes.

Pour les travaux publics, les principales actions sont les suivantes :

- 86 % des entreprises TP indiquent qu'elles réemploient des matériaux sur leurs chantiers,
- 69 % des entreprises TP indiquent qu'elles sensibilisent leurs salariés à la prévention des déchets.

Pour le bâtiment, les principales actions sont les suivantes :

- sensibilisation des salariés à la réduction des déchets,
- réduction des emballages,
- optimisation et réutilisation des chutes.

La valorisation et l'élimination des déchets inertes

D'après l'étude CERC, 29% des déchets et matériaux inertes sont recyclés par les installations. En outre, près de la moitié (49%) des déchets et matériaux inertes sont utilisés en remblais de carrière.

Le Plan rappelle que « *la remise en état de carrière sous statut Carrière est considérée comme de la valorisation de déchets inertes, tandis que le réaménagement ou la réhabilitation d'une carrière qui a cessé son activité est considéré comme du stockage de déchets inertes, c'est à dire de l'élimination* ».

On peut ajouter que dans le second cas, une autorisation au titre des ISDI est nécessaire.



Figure 8 : la valorisation / élimination des déchets inertes (source PRPGD / étude CERC)

D'après l'étude CERC, en 2016 :

- 8,4 millions de tonnes de déchets inertes ont été reçues sur les 185 carrières de la région Auvergne Rhône-Alpes identifiées comme ayant accepté des déchets inertes issus de chantiers pour leur réaménagement.

Parmi ces dernières, 11 sont localisées en Savoie et 19 en Haute-Savoie.

- au moins 2 millions de tonnes de déchets inertes essentiellement de type terres et graves mais aussi des déchets inertes en mélange ont été éliminées en ISDI.

Les capacités moyennes annuelles des ISDI de Savoie, Haute-Savoie et Isère sont respectivement de 682 000 t/an, 442 000 t/an et 609 000 t/an.

Les figures suivantes extraites du PRPGD indiquent les carrières acceptant des déchets inertes et les ISDI possédant un arrêté préfectoral en 2018.

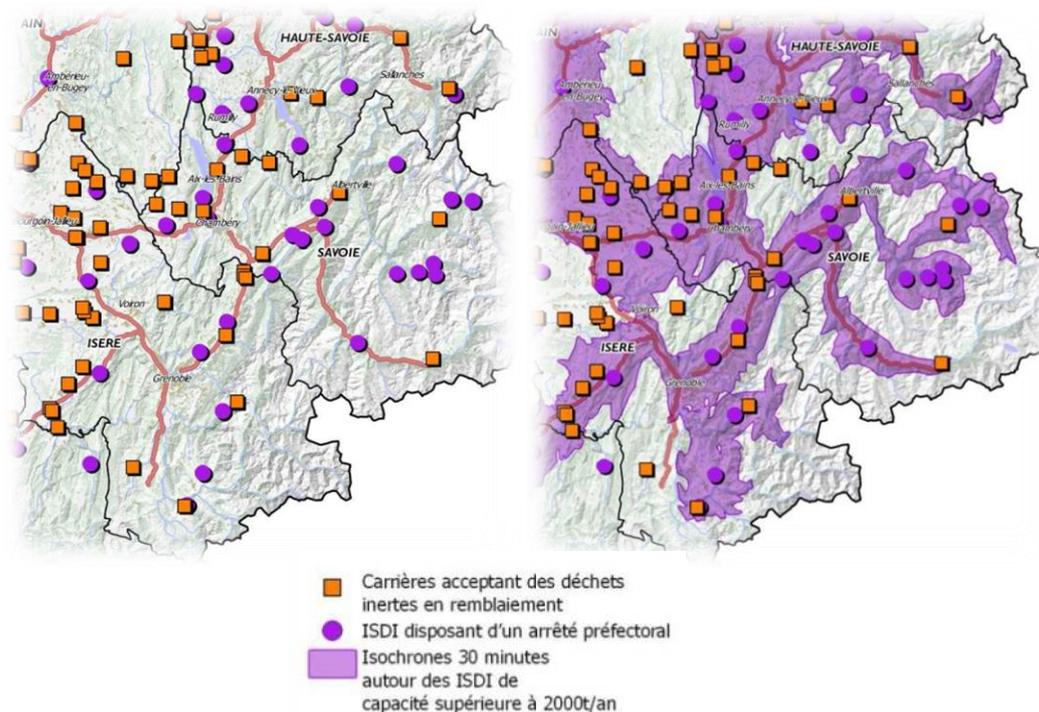


Figure 9 : carrières acceptant des matériaux inertes et ISDI en Auvergne Rhône-Alpes (source PRPGD / étude CERC)

Le focus sur les déchets inertes fait ressortir les enjeux suivants :

- le développement des pratiques de prévention des déchets à une plus grande échelle, notamment en systématisant les possibilités de réemploi sur les chantiers de bâtiment et en consolidant les pratiques dans le secteur des travaux publics,
- l'arrêt des filières de déchets inertes présentant des non-conformités réglementaires,
- l'amélioration de la traçabilité des volumes réutilisés en travaux d'aménagement,
- l'amélioration de la connaissance des filières des déchets non dangereux et des déchets dangereux,
- poursuivre la bonne performance du taux de valorisation des déchets du BTP tout en privilégiant la hiérarchie des modes de traitement,
- le développement de bonnes pratiques vertueuses auprès de l'ensemble des acteurs, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, Entreprises du BTP,
- généraliser des clauses de prévention et de gestion des déchets du BTP dans les marchés, tant privés que publics ceci au titre du devoir d'exemplarité (DCE, CCTP, CCTG...),

- la mise en œuvre d'un réseau d'installations de recyclage de proximité, critère essentiel pour réduire les impacts liés au transport et favoriser la compétitivité des matériaux issus du recyclage,
- la mise en œuvre d'installations de stockage des déchets inertes sur les territoires en manque d'installations dès 2018 et d'un maillage d'installations de proximité car il est important de réduire les distances de transport des déchets tant pour des considérations économiques, qu'environnementale

La prospective

Le PRPGD a bien identifié les grands projets de travaux pouvant avoir un impact sur la production de déchets inertes.

Le Plan reconnait la possibilité pour les maîtres d'ouvrage de solliciter la création d'une ISDI pour couvrir les besoins spécifiques de ces opérations ou d'utiliser les ISDI existantes sous condition qu'une étude approfondie des différentes solutions de traitement ait été réalisée en privilégiant les filières de réemploi, réutilisation, recyclage et valorisation avant l'élimination.

Parmi ces grands travaux figure le projet Lyon-Turin. Le plan rappelle que le sommet franco-italien du 27/09/2017 a réaffirmé les engagements pris dans le tunnel de base. Le calendrier annoncé est l'horizon 2030.

Concernant la production de déchets, les prévisions¹ annoncent des quantités de matériaux excavés dans le cadre du projet de l'ordre de 22 Mt de matériaux excavés sur la partie savoyarde, dont :

- 7 à 8 Mt utilisées pour réaliser les granulats à béton pour les besoins propres du chantier,
- 3,6 Mt utilisées en remblais pour le projet,
- 12 Mt à mettre en dépôt définitif dont une partie pourrait être utilisée en remblai, sous-couche ou autre (de nouvelles études permettront de mieux caractériser ce qui pourra être utilisé de ce qui devra être stocké).

D'une manière générale, le PRPGD n'intègre pas les gisements de déchets inertes des grands projets de travaux dans la prospective réalisée en vue de l'identification des besoins prioritaires pour le maillage des installations. La prospective des déchets figurant dans le PRPGD correspond une activité liée à des chantiers d'activités courantes.

¹ Le Plan considère ces chiffres comme des ordres de grandeur (Source LTF 2014).

Le Plan considère que pour les grands travaux, des installations pouvant traiter ces déchets sont souvent créés pour les besoins propres du chantier, qu'il s'agisse de plateformes de transit, tri et recyclage ou d'installation de stockage de déchets inertes. C'est le cas du projet Lyon-Turin.

Pour ce qui concerne les sédiments de dragage, le Plan considère que les volumes concernés peuvent être très variables d'une année à l'autre. D'après les données disponibles, le département de la Savoie a évalué les quantités annuelles moyennes de sédiments de dragage à gérer à terre dans des installations de stockage de déchets inertes ou des carrières à remblayer sont de l'ordre de 175 000 tonnes/an.

Comme pour les déchets inertes du projet Lyon-Turin, ces déchets sont donc à considérer en complément de la prospective du Plan.

Les traitements des déchets inertes

Deux destinations sont envisageables pour les déchets inertes n'ayant pas été réemployés, réutilisés ou recyclés :

- l'envoi vers des carrières pour concourir à la remise en état du site : il s'agit alors de valorisation,
- envoyés vers des installations de stockage de déchets inertes : il s'agit alors d'élimination.

Pour la première possibilité (qui ne correspond pas au projet des Gabelins dans la mesure où ce site n'est plus sous statut carrière), le Plan préconise :

- que les capacités de remblaiement des carrières puissent être exploitées au maximum dans le cadre du statut carrières (dans le respect du Code de l'Environnement et du Cadre régional des matériaux et carrières),
- qu'une prospective des capacités de remblaiement des sites en activité soit établie par le relais des organisations professionnelles,
- d'être en cohérence avec les orientations qui seront définies dans le schéma régional des carrières.

Pour les ISDI, le Plan apporte des préconisations en termes de capacité des installations pour les installations de stockage des déchets inertes. Ces préconisations ne concernent toutefois pas le projet d'ISDI des Gabelins qui vise des grands projets (ligne Lyon-Turin et sédiments de l'Isère) explicitement sortis du champ de la prospective du Plan (page 296/694).

Pour ces grands projets de travaux, le Plan reconnaît la possibilité pour les maîtres d'ouvrage de solliciter la création d'une ISDI pour couvrir les besoins spécifiques de ces opérations ou d'utiliser les ISDI existantes sous condition qu'une étude approfondie des différentes solutions de traitement ait été réalisée en privilégiant les filières de réemploi, réutilisation, recyclage et valorisation avant l'élimination.

Ces études ont été réalisées :

- par le TELT (Tunnel Euralpin Lyon Turin) qui a établi un plan de gestion des matériaux excavés sur l'ensemble du projet prévoyant la réutilisation d'environ 60% des matériaux extraits du creusement qui deviendront des voussoirs pour le revêtement de la galerie ou des remblais ferroviaires,
- par le SISARC qui valorise une partie des limons extraits du lit de l'Isère, notamment pour restaurer d'anciennes gravières en zone humide, ou mis à terre pour renforcer les digues.

ANNEXE 1

*Décision d’instruction selon les règles de procédure des autorisations
environnementales*

Décision indiquant que la demande d’enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales.

Cette décision constitue la pièce mentionnée au 6° de l'article R. 181-13 du Code de l’Environnement.



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le **06 JUIL. 2023**

Arrêté préfectoral n°ICPE-2023-041

**portant basculement de la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour
la protection de l'environnement (ICPE) en procédure d'autorisation environnementale**

Installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur le plan d'eau des Gabelins

**Société Eiffage GC Infra Linéaires
Commune d'Aiton**

Le Préfet

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 4 et 33 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées et notamment l'annexe 2 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2021 portant approbation du schéma régional des carrières (SRC) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le règlement national d'urbanisme (RNU), qui constitue le cadre des règles applicables sur le territoire de la commune d'Aiton compte tenu que celle-ci n'est couverte ni par un plan local d'urbanisme (PLU), ni par un plan d'occupation des sols (POS), ni par une carte communale ;

VU la demande présentée en date du 20 février 2023 par la société Eiffage GC Infra Linéaires, dont le siège social est situé au 3/7 place de l'Europe, 78 140 VÉLIZY VILLACOUBLAY, pour l'enregistrement d'une installation de Stockage de Déchets Inertes sur le site du plan d'eau des Gabelins (rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de AITON ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, incluant les aménagements sollicités aux articles 4 et 33 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes en date du 28 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'exploitation d'une ISDI sur le site Gabelins vise à réhabiliter une ancienne gravière qui à l'heure actuelle ne présente que des potentialités réduites en termes d'activités humaines ou de biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à stocker en majeure partie les déblais inertes extraits du creusement des tunnels de la liaison ferroviaire Lyon-Turin, mais également les différentes catégories de déchets inertes issues des opérations de dragage de cours d'eau (Isère) ou d'opérations d'aménagements locales et régionales ;

CONSIDÉRANT que le projet est envisagé sur une période de 10 ans, pour un volume total de matériaux de 620 000 m³, et portant sur une superficie de 14 ha ;

CONSIDÉRANT que le projet susvisé est susceptible d'avoir un impact notable sur :

- le risque inondation (PPRI de la Combe de Savoie) et la hauteur de la nappe ;
- la qualité physico-chimique et la turbidité du plan d'eau et de la nappe alluviale ;
- la dissémination des plantes exotiques envahissantes ;
- la préservation des habitats faune et flore, même si le site des Gabelins n'est pas situé en zone humide.

CONSIDÉRANT la nécessité d'apprécier ces impacts au travers d'une étude hydrogéologique, pour s'assurer que l'immersion des sédiments n'impacte pas la qualité de l'eau du plan d'eau des Gabelins ni celui de la nappe, et de permettre au service instructeur d'apprécier les impacts existants sur l'environnement (risque inondation, la qualité des eaux du plan d'eau et de la nappe alluviale, milieux aquatiques, biodiversité...) afin de vérifier s'ils sont acceptables pour l'environnement au regard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que le dossier technique annexé à la demande fait l'analyse de ces impacts et conclut à l'absence ou la faiblesse de ceux-ci sur le milieu naturel, notamment au travers des pièces suivantes :

- une étude d'Impact hydraulique du projet d'aménagement de l'ancienne gravière des Gabelins effectuée par le SISARC, statuant sur l'impact du projet au regard du risque inondation (PPRI de la Combe de Savoie) ;
- une tierce expertise de cette étude hydraulique, menée par Antea Group ;
- une étude hydrogéologique par modélisation numérique des incidences quantitatives sur la nappe (hauteur de la nappe) du projet effectuée par la société GEODEFIS, couplée à une étude hydrodispersive (qualité physico-chimique et turbidité du plan d'eau et de la nappe alluviale) concernant les risques de la diffusion de la turbidité ou d'une pollution accidentelle compte tenu des forages et captages situés en aval ;
- une expertise écologique effectuée par la société TEREQ.

CONSIDÉRANT que cet examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la nature de l'aménagement aux prescriptions générales applicables à l'installation sollicité par l'exploitant, notamment s'agissant des articles 4 et 33 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 visant respectivement à implanter l'installation de stockage de déchets inertes dans un plan d'eau et permettre la création de plan d'eau lors de l'aménagement final du site après exploitation, justifie néanmoins que la demande d'enregistrement soit instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il y a lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R Ê T E

Article 1 : Objet

La demande d'enregistrement susvisée déposée par la société Eiffage GC Infra Linéaires (établissement La Forézienne), représentée par monsieur Fabrice GERVAIS, Responsable Développement Recyclage et Valorisation, dont siège social est situé au 3/7 place de l'Europe, 78 140 VÉLIZY VILLACOUBLAY, concernant l'exploitation d'une installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur le site du plan d'eau des Gabelins (rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de AITON, sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales.

À cette fin, la société Eiffage GC Infra Linéaires est invitée à compléter sa demande d'enregistrement par les pièces supplémentaires prévues aux articles R. 181-13 et D. 181-15-2 du Code de l'environnement et suivant et notamment :

- l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14,
- l'étude de dangers prévue à l'article L. 181-25 du code de l'environnement,
- la note de présentation non technique.

La présente décision du préfet constitue par ailleurs la pièce mentionnée au 6° de l'article R. 181-13.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Aiton pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Aiton fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au maire d'Aiton.

Le préfet
François RAVIER



ANNEXE 2

Avis du propriétaire

Avis du propriétaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et, en particulier, sur l'usage futur du site, au sens du I de l'article D. 556-1 A.

ATTESTATION

Objet : Accès à l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) – Plan d'eau des Gabelins – Commune d'Aiton (73)

Je soussignée, Stéphanie Collaudin, agissant pour le compte d'AREA, propriétaire des parcelles

Commune	Feuille	Section	N° de parcelle
AITON	1	YS	0088
AITON	1	YS	0089
AITON	1	YT	0088
AITON	1	YT	0090
AITON	1	YT	0092
AITON	1	YT	0094
AITON	1	YT	0096
AITON	1	YT	0098
AITON	1	YT	0100
AITON	1	YT	0102
AITON	1	YT	0104
AITON	1	YT	0106
AITON	1	YT	0109
AITON	1	YT	0127

atteste avoir pris connaissance des conditions de réaménagement prévues sur les terrains concernés par le projet d'ISDI présentée par la société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES et accepte l'état dans lequel sera remis le site lors de l'arrêt définitif de l'exploitation (plan de principe joint)

Je confirme également autoriser l'accès au site des Gabelins à la société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES sur les parcelles YS 84, 85, 119, 120 et YT 99, 101 et 103 conformément au plan joint en annexe.

Cette autorisation est conditionnée par l'obtention des autorisations nécessaires au remblaiement et se terminera à la fin de l'exploitation du site par EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES et sous réserve de la régularisation d'une convention d'occupation préalable à la prise de possession des lieux.

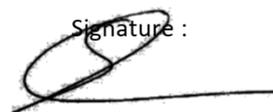
EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES restera responsable intégralement de toutes les incidences et conséquences de son activité sur les terrains objet de l'accord.

Fait à ^{Saint-Apollinaire}

Le ^{12 Juillet 2023}

En deux exemplaires

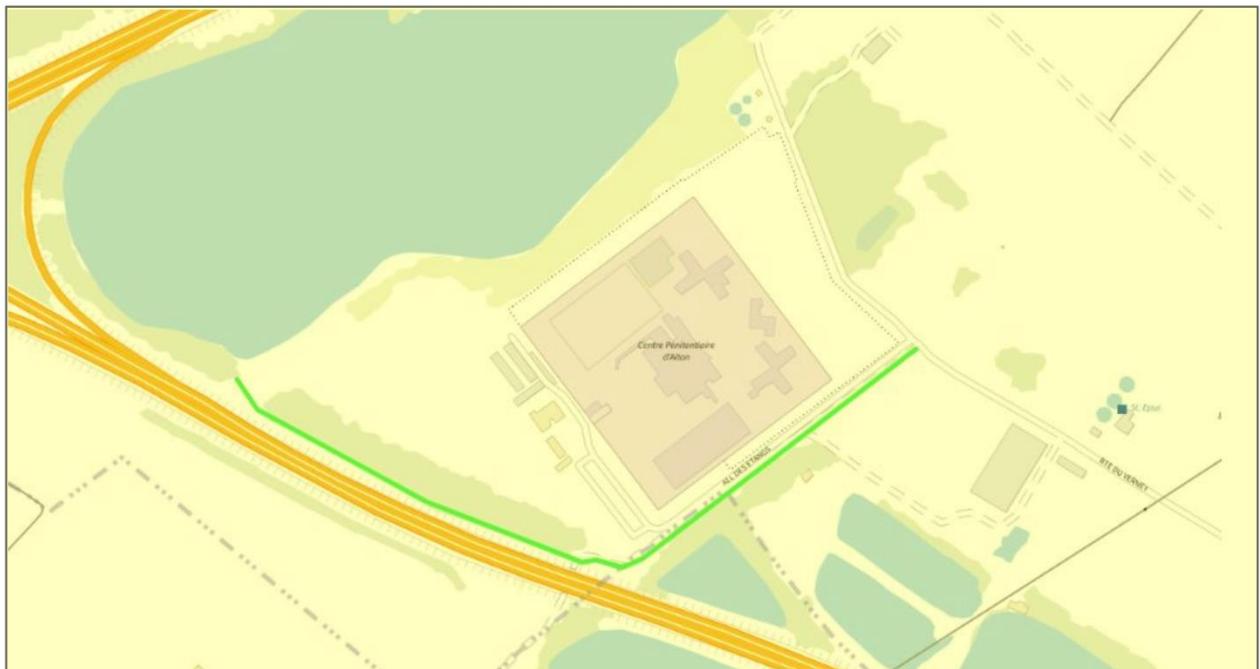
Signature :



P/J : Plan de principe du réaménagement
Plan de la piste d'accès



PJ 1 : Plan de principe du réaménagement du Lac des Gabelins



PJ 2 : Plan de piste d'accès à l'aménagement des Gabelins sur les terrains depuis la route du Verney

ANNEXE 3

Consultation du maire

Consultation du maire d'Aiton sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et, en particulier, sur l'usage futur du site, au sens du I de l'article D. 556-1 A.

Copier reçu en main
propre le 19/06/2023



MAIRIE D'AITON

Monsieur Benjamin CANOT, Maire
Route du Fort
73220 AITON

Vélizy-Villacoublay, le 19 juin 2023

Courrier Remis en main propre le 19 juin 2023

Objet : Projet d'ISDI – Plan d'eau des Gabelins

Avis sur les propositions d'usage futur – Code de l'Environnement

N. Réf. : 2023-08

Monsieur le Maire,

EIFFAGE GC Infra Linéaires, Etablissement FOREZIENNE, projette de créer une ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes) au droit des parcelles cadastrées YS 88 et YT 88-90-92-94-96-98-99-100-101-102-103-104-106-109-127 du cadastre de la commune d'Aiton (73).

Cette installation relève de la nomenclature des ICPE (Installation Classées pour la Protection de l'Environnement) sous le régime de l'Enregistrement.

A la demande du préfet de la Savoie, cette demande sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour les autorisations environnementales.

L'article R. 181-15-2 du Code de l'Environnement prévoit que la demande d'autorisation environnementale d'une ICPE est accompagnée de l'avis du maire de la commune d'implantation sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et, en particulier, sur l'usage futur du site, au sens du I de l'article D. 556-1 A du Code de l'Environnement.

Après avoir pris connaissance des éléments relatifs à l'usage futur que nous envisageons, en particulier un réaménagement écologique et paysager de la partie concernée du plan d'eau des Gabelins (soit un usage de type « renaturation » au titre de l'article D.556-1 A susvisé), nous vous demandons de formuler un avis.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments distingués.

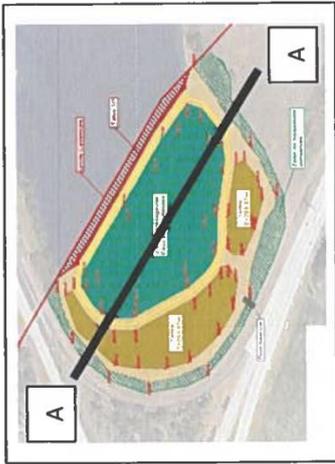


Daniel PLAINDOUX
Directeur du Développement
Eiffage GC Infra Linéaires

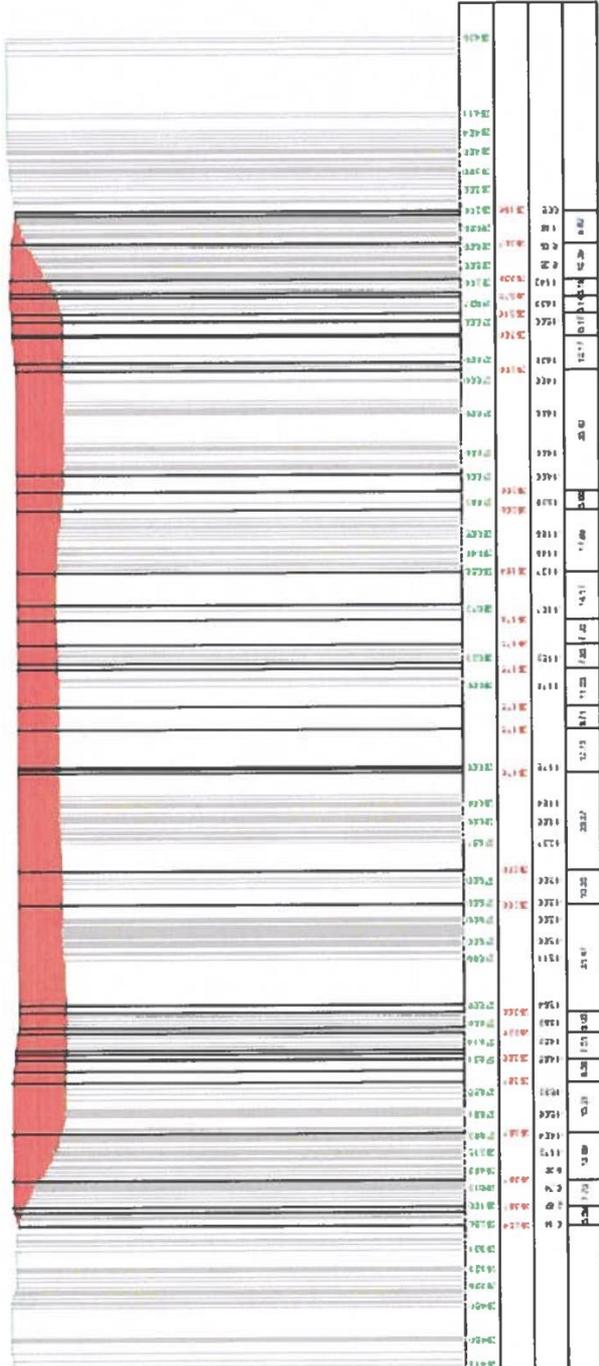
PJ : Projet de réaménagement écologique et paysager et coupes
(1 vue en plan , 2 coupes)



Plan d'eau des Gabelins – Projet de réaménagement écologique et paysager



Coupe A-A



PC: 163.00 m
Echelle en X: 1/1000
Echelle en Y: 1/1000

Altitude TN	Altitude Reproblage du terrain	Différence TN-Reproblage	Distances
163.00			
162.95			
162.90			
162.85			
162.80			
162.75			
162.70			
162.65			
162.60			
162.55			
162.50			
162.45			
162.40			
162.35			
162.30			
162.25			
162.20			
162.15			
162.10			
162.05			
162.00			
161.95			
161.90			
161.85			
161.80			
161.75			
161.70			
161.65			
161.60			
161.55			
161.50			
161.45			
161.40			
161.35			
161.30			
161.25			
161.20			
161.15			
161.10			
161.05			
161.00			
160.95			
160.90			
160.85			
160.80			
160.75			
160.70			
160.65			
160.60			
160.55			
160.50			
160.45			
160.40			
160.35			
160.30			
160.25			
160.20			
160.15			
160.10			
160.05			
160.00			
159.95			
159.90			
159.85			
159.80			
159.75			
159.70			
159.65			
159.60			
159.55			
159.50			
159.45			
159.40			
159.35			
159.30			
159.25			
159.20			
159.15			
159.10			
159.05			
159.00			
158.95			
158.90			
158.85			
158.80			
158.75			
158.70			
158.65			
158.60			
158.55			
158.50			
158.45			
158.40			
158.35			
158.30			
158.25			
158.20			
158.15			
158.10			
158.05			
158.00			
157.95			
157.90			
157.85			
157.80			
157.75			
157.70			
157.65			
157.60			
157.55			
157.50			
157.45			
157.40			
157.35			
157.30			
157.25			
157.20			
157.15			
157.10			
157.05			
157.00			
156.95			
156.90			
156.85			
156.80			
156.75			
156.70			
156.65			
156.60			
156.55			
156.50			
156.45			
156.40			
156.35			
156.30			
156.25			
156.20			
156.15			
156.10			
156.05			
156.00			
155.95			
155.90			
155.85			
155.80			
155.75			
155.70			
155.65			
155.60			
155.55			
155.50			
155.45			
155.40			
155.35			
155.30			
155.25			
155.20			
155.15			
155.10			
155.05			
155.00			
154.95			
154.90			
154.85			
154.80			
154.75			
154.70			
154.65			
154.60			
154.55			
154.50			
154.45			
154.40			
154.35			
154.30			
154.25			
154.20			
154.15			
154.10			
154.05			
154.00			
153.95			
153.90			
153.85			
153.80			
153.75			
153.70			
153.65			
153.60			
153.55			
153.50			
153.45			
153.40			
153.35			
153.30			
153.25			
153.20			
153.15			
153.10			
153.05			
153.00			
152.95			
152.90			
152.85			
152.80			
152.75			
152.70			
152.65			
152.60			
152.55			
152.50			
152.45			
152.40			
152.35			
152.30			
152.25			
152.20			
152.15			
152.10			
152.05			
152.00			
151.95			
151.90			
151.85			
151.80			
151.75			
151.70			
151.65			
151.60			
151.55			
151.50			
151.45			
151.40			
151.35			
151.30			
151.25			
151.20			
151.15			
151.10			
151.05			
151.00			
150.95			
150.90			
150.85			
150.80			
150.75			
150.70			
150.65			
150.60			
150.55			
150.50			
150.45			
150.40			
150.35			
150.30			
150.25			
150.20			
150.15			
150.10			
150.05			
150.00			
149.95			
149.90			
149.85			
149.80			
149.75			
149.70			
149.65			
149.60			
149.55			
149.50			
149.45			
149.40			
149.35			
149.30			
149.25			
149.20			
149.15			
149.10			
149.05			
149.00			
148.95			
148.90			
148.85			
148.80			
148.75			
148.70			
148.65			
148.60			
148.55			
148.50			
148.45			
148.40			
148.35			
148.30			
148.25			
148.20			
148.15			
148.10			
148.05			
148.00			
147.95			
147.90			
147.85			
147.80			
147.75			
147.70			
147.65			
147.60			
147.55			
147.50			
147.45			
147.40			
147.35			
147.30			
147.25			
147.20			
147.15			
147.10			
147.05			
147.00			
146.95			
146.90			
146.85			
146.80			
146.75			
146.70			
146.65			
146.60			
146.55			
146.50			
146.45			
146.40			
146.35			
146.30			
146.25			
146.20			
146.15			
146.10			
146.05			
146.00			
145.95			
145.90			
145.85			
145.80			
145.75			
145.70			
145.65			
145.60			
145.55			
145.50			
145.45			
145.40			
145.35			
145.30			
145.25			
145.20			
145.15			
145.10			
145.05			
145.00			
144.95			
144.90			
144.85			
144.80			
144.75			
144.70			
144.65			
144.60			
144.55			
144.50			
144.45			
144.40			
144.35			
144.30			
144.25			
144.20			
144.15			
144.10			
144.05			
144.00			
143.95			
143.90			
143.85			
143.80			
143.75			
143.70			
143.65			
143.60			
143.55			
143.50			
143.45			
143.40			
143.35			
143.30			
143.25			
143.20			
143.15			
143.10			
143.05			
143.00			
142.95			
142.90			
142.85			
142.80			
142.75			
142.70			
142.65			
142.60			
142.55			
142.50			
142.45			
142.40			
142.35			
142.30			
142.25			
142.20			
142.15			
142.10			
142.05			
142.00			
141.95			
141.90			
141.85			
141.80			
141.75			
141.70			
141.65			
141.60			